

# 2.

## Tribunal administratif des marchés financiers

---

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

---

## 2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

## 2.1.1 Rôle des audiences



## RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle - Guide des audiences virtuelles](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au [secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca](mailto:secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca)

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>11 août 2022 – 14 h 00</b>				
2020-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Opération Phoenix inc. et Jonathan Forte Parties intimées  Banque de Montréal Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  BCF S.E.N.C.R.L.	Nicole Martineau	Demande de prolongation des ordonnances de blocage  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>18 août 2022 – 14 h 00</b>				
2022-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jacques Paquet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2022-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Gregory Laurent Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>18 août 2022 – 14 h 00</b>				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Les services juridiques Start & Co Inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2014-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaires sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde), Karine Lamarre, Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier (Gagnon) Parties intimées  Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>22 août 2022 – 9 h 30</b>				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande préliminaire des intimés  Conférence préparatoire  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAvij9k9B7xMUPS.1">https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAvij9k9B7xMUPS.1</a>  ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580
<b>23 août 2022 – 9 h 30</b>				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées  Mario Dubuc Partie intimée  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dupuis Paquin, Avocats et conseillers d'affaires inc.    Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État ( <i>Rowbotham</i> )  Conférence préparatoire  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkK6YnJ2L1q5V1Iram1NaW04QT09">https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkK6YnJ2L1q5V1Iram1NaW04QT09</a>  ID de réunion : 872 2584 3104 Code : 596097

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>25 août 2022 – 9 h 30</b>				
2021-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Alexandre Poirier-Boivin et 9203516 Canada inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Accord  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/81754421260?pwd=VHJqVG9kd0gwT24vK3hHUklXWGp0QT09">https://us02web.zoom.us/j/81754421260?pwd=VHJqVG9kd0gwT24vK3hHUklXWGp0QT09</a>  ID de réunion : 817 5442 1260 Code : 364283
<b>25 août 2022 – 14 h 00</b>				
2022-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Anthony Rail, Martin Dubé et Les solutions Simplyphi inc., anciennement dénommée Mineum inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir comme administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>25 août 2022 – 14 h 00</b>				
2022-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  L'Avenue Privée Cabinet en assurances de dommages inc., Éric Gauvin, William Turgeon, Isabelle Charbonneau et Simon Dugas Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  DHC Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2022-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Gestion du Capital Botica inc., Serge Assayag et Louise Giguère Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits d'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>26 août 2022 – 9 h 30</b>				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc. et Calixa Capital Partners inc. Parties intimées</p> <p>Jean-Christophe Daigneault Partie intimée</p> <p>Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Robert Audet Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p> <p>LCM Avocats inc.</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>- Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>- Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Claude Dufour, de Services financiers C. Dufour inc., de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.</p> <p>Conférence de gestion du dossier au fond</p> <p>Audience sur la demande en communication de documents en lien avec les demandes d'ordonnances de nature provisoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom  <a href="https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mj9LSmVHdTI2VWRHREZ5THlwUTNVUT09">https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mj9LSmVHdTI2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</a></p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>



No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>29 août 2022 – 9 h 30</b>				
2011-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-François Amyot Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée d'interdiction d'opération sur valeurs  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87460365821?pwd=dHZzWmgvTDJLSkl5NTthOMytuMkZqQT09">https://us02web.zoom.us/j/87460365821?pwd=dHZzWmgvTDJLSkl5NTthOMytuMkZqQT09</a>  ID de réunion : 874 6036 5821 Code : 079522

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>30 août 2022 – 9 h 30</b>				
2022-010	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Ramy Kamaneh Partie intimée</p> <p>Mohamed Kada Mesli Partie intimée</p> <p>SDIT inc. et SDÉT inc. Parties mises en cause</p> <p>7350341 Canada inc. et Nour El-Chafei Partie mise en cause</p> <p>Banque Toronto-Dominion inc., TD Waterhouse Canada inc., Banque royale du Canada, Banque royale du Canada, RBC placements en direct inc., Banque Scotia, Doua'a Ismail et Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin &amp; Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.</p> <p>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.</p> <p>Osler, Hoskin &amp; Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.</p> <p>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Avis de contestation suivant la décision rendue <i>ex parte</i></p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/81120755540?pwd=c3A5NnRRdUJmejRPK1Rrc1hFQXVqZz09">https://us02web.zoom.us/j/81120755540?pwd=c3A5NnRRdUJmejRPK1Rrc1hFQXVqZz09</a></p> <p>ID de réunion : 811 2075 5540 Code : 907512</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>8 septembre 2022 – 9 h 30</b>				
2022-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Technologies Timechain inc., Louis Cléroux Parties intimées</p> <p>Jérémie Picard Partie intimée</p> <p>Mathieu Cocher Partie intimée</p> <p>Hui Ying Sun, Natania Lemieux, Caisse Desjardins, Banque Scotia, Binance Canada Ltd., FTX Exchange Platform, Fireblocks, Virgox inc., Apaylo Finance Technology inc., L'Officier de la publicité foncière Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.</p> <p>Droit Légal</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande d'ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer des activités de conseiller</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87980039500?pwd=TUhXYlFKcC85dEJ2cVNrZDAzVGVMQT09">https://us02web.zoom.us/j/87980039500?pwd=TUhXYlFKcC85dEJ2cVNrZDAzVGVMQT09</a></p> <p>ID de réunion : 879 8003 9500 Code : 365652</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>8 septembre 2022 – 13 h 30</b>				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Mathieu Landry-Girouard Partie intimée	Pelletier & Cie Avocats		Conférence de gestion
	ROI Land Investment Ltd Partie intimée	Jean-François Goulet, avocat		Par visioconférence
	Hiro Corporation Ltd Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt LLP		Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09">https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09</a>
	Dany Vachon Partie intimée	Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.		ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224
	Philippe Germain Partie intimée	Fréchette avocats		
	Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>8 septembre 2022 – 14 h 00</b>				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de retrait des droits d'inscription  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
<b>9 septembre 2022 – 9 h 30</b>				
2022-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Groupe financier Securvie inc. et Éric Harvey Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.	Julie Biron	Accord  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89192316548?pwd=S1JyVTErS1o5aUY4NVUydms3MzZjZz09">https://us02web.zoom.us/j/89192316548?pwd=S1JyVTErS1o5aUY4NVUydms3MzZjZz09</a>  ID de réunion : 891 9231 6548 Code : 633434

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>9 septembre 2022 – 9 h 30</b>				
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Évolution Québec inc. , 9317-9687 Québec inc., Ramy Attara et Youssef Mouloudi Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Accord  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/82469574256?pwd=YU9QL1ISUzJrMWdZRUC2MU8veW8rdz09">https://us02web.zoom.us/j/82469574256?pwd=YU9QL1ISUzJrMWdZRUC2MU8veW8rdz09</a>  ID de réunion : 824 6957 4256 Code : 666656
<b>14 septembre 2022 – 9 h 30</b>				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement  Conférence préparatoire  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bIJSSWk3dz09">https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bIJSSWk3dz09</a>  ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>15 septembre 2022 – 14 h 00</b>				
2022-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karine Simoës Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Delegatus services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre d'administratrice ou de dirigeante d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>16 septembre 2022 – 10 h 00</b>				
2022-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage
	Ramy Kamaneh Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.		Audience au fond
	Mohamed Kada Mesli Partie intimée	Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.		Par visioconférence
	SDIT inc. et SDÉT inc. Parties mises en cause	Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.		Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/81120755540?pwd=c3A5NnRRdUJmejRPK1Rrc1hFQXVqZz09">https://us02web.zoom.us/j/81120755540?pwd=c3A5NnRRdUJmejRPK1Rrc1hFQXVqZz09</a>
	7350341 Canada inc. et Nour El-Chafei Partie mise en cause	Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.		ID de réunion : 811 2075 5540 Code : 907512
	Banque Toronto-Dominion inc., TD Waterhouse Canada inc., Banque royale du Canada, Banque royale du Canada, RBC placements en direct inc., Banque Scotia, Doua'a Ismail et Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause			



No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>22 septembre 2022 – 9 h 30</b>				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09">https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</a>  ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
<b>23 septembre 2022 – 9 h 30</b>				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  LCM Avocats inc.	Nicole Martineau Julie Biron	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement  Conférence de gestion  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09">https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09</a>  ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>23 septembre 2022 – 14 h 00</b>				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09">https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</a>  ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
<b>26 septembre 2022 – 9 h 30</b>				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09">https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</a>  ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>27 septembre 2022 – 9 h 30</b>				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09">https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</a>  ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
<b>28 septembre 2022 – 9 h 30</b>				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09">https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</a>  ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>29 septembre 2022 – 9 h 30</b>				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0p rOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09">https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0p rOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</a>  ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
<b>29 septembre 2022 – 14 h 00</b>				
2022-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Les productions TV BWS inc., Marie-Josée Larocque, Caroline Bernier, Valeurs mobilières Whitehaven inc., Athanasios Baltzis et Richard Bernard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Delegatus services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>30 septembre 2022 – 14 h 00</b>				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0p rOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09">https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0p rOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</a>  ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
<b>5 octobre 2022 – 9 h 30</b>				
2021-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Change Marsan inc. et Antoine Marsan Parties intimées  Bastien Francoeur Partie intimée  Kevin Mirshahi Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Gélinas Leclerc Teolis  Marlaine Harton, avocate Sarah Desabrais, avocate  Me Safouane Necib	Antonietta Melchiorre	Contestation de la demande de prolongation des ordonnances de blocage  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/83376935600?pwd=eXN1U21rMmhyay81OVqvZV11MnJKUT09">https://us02web.zoom.us/j/83376935600?pwd=eXN1U21rMmhyay81OVqvZV11MnJKUT09</a>  ID de réunion : 833 7693 5600 Code : 610297

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>6 octobre 2022 – 9 h 30</b>				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  LCM Avocats inc.	Nicole Martineau Julie Biron	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09">https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09</a>  ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258
<b>7 octobre 2022 – 9 h 30</b>				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  LCM Avocats inc.	Nicole Martineau Julie Biron	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09">https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09</a>  ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>12 octobre 2022 – 9 h 30</b>				
2017-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Micro-Prêts inc. Parties intimées</p> <p>Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Sarah Desabrais, avocate</p> <p>McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnB0ZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09">https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnB0ZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09</a></p> <p>ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820</p>
<b>12 octobre 2022 – 9 h 30</b>				
2017-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dominic Lacroix et DL Innov inc., Parties intimées</p> <p>Sabrina Paradis Royer Partie intimée</p> <p>Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause</p> <p>Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Sarah Desabrais, avocate</p> <p>Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnB0ZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09">https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnB0ZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09</a></p> <p>ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>12 octobre 2022 – 9 h 30</b>				
2017-015 2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage
	Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Interaxe inc. Parties intimées	Sarah Desabrais, avocate		Audience au fond
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats		Par visioconférence
	Yan Ouellet et Pascal Lacroix Parties intimées			Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09">https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09</a>
	Micro-Prêts inc. Partie mise en cause	Sarah Desabrais, avocate		ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.		
	BMO, Tangerine, CIBC, Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg, Lemieux Nolet syndics autorisés inc. et Officier responsable du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec Parties mise en cause			
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.		



No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>17 octobre 2022 – 12 h 00</b>				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Benoît Mercier Partie intimée  Claude Duhamel Partie intimée  Éric Marchant Partie intimée  David Cournoyer Partie intimée  Bertrand Lussier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc.  Pelletier & Cie Avocats inc.  Noël & Gauron Avocats  Hackett Campbell Bouchard inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande en divulgation de la preuve  Conférence préparatoire  Par visioconférence  <a href="https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkNDdDZHaItOV1NlUjgrdz09">https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkNDdDZHaItOV1NlUjgrdz09</a>  ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120
<b>20 octobre 2022 – 14 h 00</b>				
2022-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Assurances Momentum inc., Tristan Dupont-Hébert, David Boudreau-Poissant et Mélanie St- Aubin Laprise Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nominations d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>3 novembre 2022 – 14 h 00</b>				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. Partie intimée  Frederick Langford Sharp Partie intimée  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse   Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.  LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
<b>8 novembre 2022 – 9 h 30</b>				
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Devichy Avocats	Nicole Martineau Christine Dubé	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi  Conférence de gestion  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNkS0RIQT09">https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNkS0RIQT09</a>  ID de réunion : 850 6284 8219 Code : 932929

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>11 novembre 2022 – 9 h 30</b>				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Antonietta Melchiorre	Demande en récusation  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJiREhZUT09">https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJiREhZUT09</a>  ID de réunion : 892 2962 4780 Code secret : 640061
<b>6 décembre 2022 – 9 h 30</b>				
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Devichy Avocats	Nicole Martineau Christine Dubé	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNkS0RIQT09">https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNkS0RIQT09</a>  ID de réunion : 850 6284 8219 Code : 932929

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>7 décembre 2022 – 9 h 30</b>				
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Devichy Avocats	Nicole Martineau Christine Dubé	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom  <a href="https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNkS0RIQT09">https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNkS0RIQT09</a></p> <p>ID de réunion : 850 6284 8219 Code : 932929</p>

10 août 2022

27

**2.1.2 Décisions****TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2022-016

DÉCISION N° : 2022-016-001

DATE : Le 22 juillet 2022

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> NICOLE MARTINEAU  
M<sup>e</sup> JULIE BIRON**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
Partie demanderesse

c.  
**STEPHEN POITRAS**  
Partie intimée

---

**DÉCISION**

---

**APERÇU**

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (« LVM »). Elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>2</sup> (« LESF »).

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. E-6.1.

2022-016-001

PAGE : 2

[2] Durant la période des faits reprochés, l'intimé Stephen Poitras était à l'emploi de la Caisse de dépôt et de placement du Québec (« CDPQ »). Il agissait à titre de Directeur des investissements et faisait partie de l'équipe « Placements privés Québec ».

[3] Le 27 mai 2022, l'Autorité a déposé auprès du Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande afin de faire entériner un accord (« Accord ») intervenu entre elle et Stephen Poitras<sup>3</sup>.

[4] Cet Accord est intervenu à la suite d'une enquête effectuée par l'Autorité visant l'usage d'informations privilégiées par Stephen Poitras.

[5] Dans cet Accord, Stephen Poitras admet notamment avoir réalisé des opérations sur les titres de deux émetteurs assujettis alors qu'il était en possession d'informations privilégiées, le tout en contravention aux articles 187 et 189 de la LVM. Il consent par ailleurs à ce que les sanctions et les mesures administratives décrites dans cet Accord lui soient imposées.

[6] L'Autorité s'adresse au Tribunal afin qu'il entérine l'Accord intervenu entre les parties et prononce les ordonnances suggérées.

[7] Lors d'une audience tenue le 20 juillet 2022, les procureurs de l'Autorité ont présenté au Tribunal les modalités de l'Accord conclu.

[8] La LESF prévoit que le Tribunal peut entériner un accord s'il est « conforme à la loi<sup>4</sup> ».

[9] Le Tribunal doit donc déterminer si, dans le présent dossier, l'Accord est conforme à la loi et s'il doit, dans l'intérêt public, entériner cet Accord conclu entre l'Autorité et Stephen Poitras et ordonner aux parties de s'y conformer.

## ANALYSE

### Question en litige : L'Accord conclu entre l'Autorité et Stephen Poitras est-il conforme à la loi, raisonnable et conclu dans l'intérêt public?

[10] Pour les motifs ci-après exposés, le Tribunal considère à la lumière de la preuve et des arguments présentés que l'Accord conclu entre l'Autorité et Stephen Poitras est conforme à la loi, raisonnable et qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et d'ordonner la mise en œuvre des suggestions communes qu'il contient.

[11] Un accord est conforme à la loi s'il permet au Tribunal d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou d'un acte contraire à l'intérêt public<sup>5</sup> selon les dispositions législatives applicables. L'accord soumis doit également permettre au Tribunal de déterminer si les mesures administratives suggérées par les parties sont raisonnables, dans l'intérêt public et qu'elles permettent d'atteindre les

<sup>3</sup> Pièce D-1. Une copie de l'Accord est jointe à la présente décision.

<sup>4</sup> Art. 97 al. 2 (6<sup>o</sup>) LESF.

<sup>5</sup> *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, par. 39; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

2022-016-001

PAGE : 3

objectifs de protection du public et de répondre aux critères de dissuasion spécifique et générale<sup>6</sup>. À cet égard, le Tribunal peut examiner plusieurs facteurs<sup>7</sup>.

[12] Rappelons que le Tribunal joue un rôle actif dans l'analyse qu'il doit effectuer pour entériner ou non un accord. Même si le Tribunal favorise les règlements de dossiers par la conclusion d'accords entre les parties<sup>8</sup>, il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées et il ne peut être contraint d'entériner un accord qui est déraisonnable, inadéquat, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

### 1. Manquement aux lois qui relèvent de la compétence du Tribunal

[13] Stephen Poitras détient une formation en génie mécanique ainsi qu'un baccalauréat en géologie. Au moment des faits reprochés, il agissait à titre de Directeur des investissements dans l'équipe de Placements privés Québec à la CDPQ.

[14] À ce titre, il était responsable de gérer un portefeuille de titres miniers ainsi que les investissements miniers dans le portefeuille « Grandes Entreprises ».

#### *Les faits admis*

[15] Dans l'accord conclu entre les parties, Stephen Poitras admet les faits ci-après décrits.

[16] À partir du mois de janvier 2019, dans le cadre de ses fonctions à la CDPQ, Stephen Poitras a notamment pris part aux négociations confidentielles entourant le refinancement de la dette de la société Champion Iron Ltd (« Champion »), un émetteur assujéti au Québec, visant le rachat de la participation de leur partenaire minoritaire, Ressources Québec inc. (« RQ »), dans la mine du lac Bloom.

[17] Dans le cadre de ces négociations, Stephen Poitras a pris connaissance d'informations concernant notamment la situation financière et les prévisions financières de Champion.

[18] Le 7 mai 2019, sur la base de ces informations, Stephen Poitras a acheté 8 000 actions de Champion pour un montant de 17 920,00 \$ à partir du compte de courtage (CELI) de sa conjointe.

[19] Le 29 mai 2019, la société Champion a procédé à l'annonce publique<sup>9</sup> de son refinancement dans le but d'optimiser sa structure de capital et la conclusion d'un accord de principe avec la CDPQ pour un placement en actions privilégiées de 185 millions de dollars. Le 7 juin 2019, Champion a d'ailleurs produit une déclaration de changement

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26, par. 58.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51, par. 28 et 31.

<sup>9</sup> Pièce D-2.

2022-016-001

PAGE : 4

important<sup>10</sup> en vertu de l'article 7.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*<sup>11</sup> (« Règlement 51-102 »).

[20] Le 31 mai 2019, Stephen Poitras a vendu les 8 000 actions de la société Champion qu'il détenait pour la somme de 22 870,00 \$ réalisant ainsi un gain de 4 950,00 \$.

[21] De même, le 20 septembre 2019, toujours dans le cadre de ses fonctions professionnelles auprès de la CDPQ, Stephen Poitras a participé à une rencontre avec la direction d'Osisko Redevances Aurifères (« Osisko ») au cours de laquelle il été informé qu'Osisko s'appêtait à faire l'acquisition de Barkerville Gold Mines (« Barkerville »), un émetteur assujetti au Québec, dans un futur rapproché. Stephen Poitras a été informé que l'acquisition des actions de Barkerville se ferait à prime sur le prix courant.

[22] Dans les heures qui ont suivi cette rencontre avec Osisko, le 20 septembre 2019, Poitras a acheté 30 000 actions de Barkerville pour un montant de 13 800,00 \$ à partir du compte de courtage (CELL) de sa conjointe.

[23] Le 23 septembre 2019, Osisko a publié un communiqué de presse qui annonçait l'acquisition de l'ensemble des actions de Barkerville<sup>12</sup>. Le 2 octobre 2019, Osisko a produit une déclaration de changement important<sup>13</sup> en vertu de l'article 7.1 du Règlement 51-102.

[24] En novembre 2019, les actions de Barkerville ont été converties en actions d'Osisko à la suite de l'acquisition et le 21 février 2020, Stephen Poitras a vendu les actions d'Osisko réalisant un gain de 997,00 \$.

#### *Le droit*

[25] L'usage illégal d'une information privilégiée est un manquement répréhensible puisqu'il constitue un bris de confiance qui vient saper les fondements sur lesquels reposent les marchés financiers<sup>14</sup>. En effet, la jurisprudence a souligné à plusieurs reprises que l'interdiction d'utiliser l'information privilégiée vise à garantir que tous les investisseurs ont accès en même temps à la même information<sup>15</sup>. De cette manière, ils sont tous sur un pied d'égalité<sup>16</sup>.

[26] Dans l'affaire *Côté*<sup>17</sup>, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a écrit ce qui suit sur cette question :

---

<sup>10</sup> Pièce D-3.

<sup>11</sup> V-1.1, r. 24.

<sup>12</sup> Pièce D-4.

<sup>13</sup> Pièce D-5.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Cajolet*, 2010 QCBDRVM 12; *Autorité des marchés financiers c. Caron*, 2021 QCTMF 42.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lamarre*, 2014 QCBDR 29.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2010 QCBDRVM 8, par. 15 à 19; *Autorité des marchés financiers c. Pharand*, 2014 QCBDR 112, par. 142 et suiv.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2010 QCBDRVM 8.



2022-016-001

PAGE : 5

« [15] L'usage illégal d'informations privilégiées est une infraction grave qui est grandement réprouvée dans le monde des valeurs mobilières. En commettant ce geste, les contrevenants à la loi viennent court-circuiter le bon fonctionnement du marché en utilisant une ou des informations qui sont connues d'eux seuls. Ces personnes créent un déséquilibre entre ceux qui savent et ceux qui ne savent pas.

[16] Les premiers se servent des informations connues d'eux seuls pour négocier sur des titres alors que les seconds, ignorant tout ce que les premiers connaissent, ne peuvent en profiter et voient d'autres personnes qu'eux empocher des profits ou éviter des pertes, sans toujours comprendre pourquoi les choses se passent comme elles se passent.

[17] Le fonctionnement harmonieux des marchés de valeurs mobilières suppose l'égalité de tous devant eux-ci. En d'autres mots, les participants du marché devraient pouvoir négocier alors qu'ils sont tous en possession des mêmes informations et qu'ils peuvent alors prendre des décisions d'investissement éclairées.

[18] Négocier des titres en se servant d'une information privilégiée vient rompre le fondement du principe de l'égalité de tous devant les marchés. La personne qui le fait, empoche un profit ou évite de subir une perte parce qu'il a appris des choses sur une société qui sont encore inconnues du public. Mais la loi interdit expressément ce genre de comportement puisqu'il est estimé que le fait d'utiliser une information privilégiée crée un avantage indu pour celui qui en profite.

[19] La pire conséquence d'un tel usage est qu'il mine la confiance dans les marchés financiers. Lorsqu'est apprise la commission d'une infraction de cette nature, le public perd confiance dans les marchés; il sent qu'il a été floué et que les profits qu'il escomptait faire ont plutôt été dirigés vers ceux qui l'ont joué. Cette situation est néfaste et il est important que les autorités financières sévissent adéquatement lorsque ces cas surviennent. »<sup>18</sup>

[27] Avant de poursuivre, il est approprié de citer les articles de la LVM qui sont pertinents à la présente analyse :

« **Art. 5.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par : [...]

«information privilégiée» : toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable;

[...]

**Art. 187.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres ni changer un intérêt financier dans un instrument financier lié, sauf dans les cas suivants s'il peut démontrer que:

<sup>18</sup> *Id.*, par. 15 à 19; voir également *Autorité des marchés financiers c. Pharand*, 2014 QCBDR 112, par. 142 et suiv.

2022-016-001

PAGE : 6

- 1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;
- 2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujetti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information;
- 3° il y est tenu en vertu d'un contrat, dont les modalités sont arrêtées par écrit, conclu avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujetti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de l'émetteur.

**Art. 189.** Les interdictions portées aux articles 187 et 188 sont étendues aux personnes suivantes:

- 1° les dirigeants et les administrateurs visés au chapitre IV du titre III ;
- 2° les sociétés qui appartiennent au même groupe que l'émetteur assujetti;
- 3° le gestionnaire de fonds d'investissement ou la personne chargée de lui fournir des conseils financiers ou de placer ses actions ou parts, ainsi que toute personne qui est initiée à l'égard de l'une de ces personnes ;
- 4° toute personne qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec l'émetteur assujetti ou du travail qu'elle accomplit pour lui, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles;
- 5° toute personne qui dispose d'une information privilégiée provenant, à sa connaissance, d'un initié ou d'une personne visée au présent article;
- 6° toute personne qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connaît comme telle, concernant un émetteur assujetti;
- 7° toute personne avec qui l'émetteur assujetti, un initié à l'égard de celui-ci ou une personne visée au présent article a des liens. »

[28] Ainsi, pour conclure qu'il y a délit d'initié, il est nécessaire de se trouver dans une situation où :

- 1. une personne qui est un initié au sens de l'article 89 de la LVM à l'égard d'un émetteur assujetti ou qui est une personne visée à l'article 189 de la LVM;
- 2. a réalisé une opération sur les titres d'un émetteur assujetti;
- 3. alors qu'elle était en possession d'une information privilégiée, au sens de l'article 5 de la LVM, liée aux titres de cet émetteur assujetti.

*Application du droit au fait*

[29] En l'espèce, Stephen Poitras était une personne visée à l'article 189 de la LVM de par l'exercice de ses fonctions qui lui ont permis d'avoir accès à une information

2022-016-001

PAGE : 7

privilégiée liée aux titres de deux émetteurs assujettis, soit la société Champion ainsi que la société Barkerville.

[30] Par ailleurs, au moment où il a réalisé des opérations sur les titres des sociétés Champion et Barkerville, toutes deux des émetteurs assujettis au sens de l'article 68 de la LVM, il est clair qu'il était en possession d'informations qui étaient encore inconnues du public.

[31] En effet, les informations entourant les négociations du rachat de la participation de RQ et le refinancement de la dette de Champion étaient inconnues du public lorsqu'il a acheté les titres de la société Champion le 7 mai 2019 puisque cette dernière a procédé à l'annonce publique de son refinancement le 29 mai 2019<sup>19</sup>.

[32] De même, les informations entourant les négociations visant l'acquisition de Barkerville par Osisko étaient également inconnues du public lorsqu'il a acheté 30 000 actions de Barkerville le 20 septembre 2019 puisque ce n'est que le 23 septembre 2019 qu'Osisko a publié un communiqué de presse qui annonçait l'acquisition de l'ensemble des actions de Barkerville<sup>20</sup>. Ce n'est par ailleurs que le 2 octobre 2019 qu'Osisko a produit une déclaration de changement important en vertu de l'article 7.1 du Règlement 51-102<sup>21</sup>.

[33] Ces informations étaient en outre susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable<sup>22</sup>. Spécifiquement, dans le cas de la société Champion, cette information a eu un impact significatif sur le cours de ses titres puisque le refinancement permettait à cette dernière de procéder à l'acquisition d'éléments d'actifs importants. De même, l'information portant sur l'acquisition des actions de Barkerville avait un impact significatif sur le cours du titre de cette dernière susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable en raison de la prime offerte par Osisko sur le prix courant du titre de Barkerville.

[34] À la lecture des faits admis par Stephen Poitras, lesquels constituent des aveux judiciaires, il appert que ce dernier a réalisé ces opérations sur les titres de Champion et de Barkerville en raison de l'information confidentielle et privilégiée qu'il avait obtenue dans le cadre de ses fonctions professionnelles au sein de la CDPQ, et cela, dans l'objectif de réaliser un profit.

[35] De ce fait, le Tribunal conclut que la preuve permet clairement d'établir l'existence de manquements à la LVM. En ce sens, le Tribunal est d'avis que cet Accord satisfait la première condition et qu'il est conforme à la loi.

## **2. Caractère raisonnable des mesures proposées par les parties**

[36] Les parties suggèrent au Tribunal d'imposer plusieurs ordonnances à Stephen Poitras, et ce, dans l'intérêt public. Elles proposent que le Tribunal impose une pénalité

---

<sup>19</sup> Pièce D-2.

<sup>20</sup> Pièce D-4.

<sup>21</sup> Pièce D-5.

<sup>22</sup> Art. 5 LVM.

2022-016-001

PAGE : 8

administrative d'un montant de 11 894,00 \$. Elles recommandent également que Stephen Poitras remette à l'Autorité la somme de 5 947,00 \$ représentant le profit obtenu suite aux manquements, qu'il ne puisse agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujéti pour une période de trois (3) ans et qu'il ne puisse agir à titre de personne qualifiée pour une période de trois (3) ans. Enfin, les parties suggèrent au Tribunal d'interdire à Stephen Poitras d'exercer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs ou sur dérivées pour une période de trois (3) ans, à l'exception de certaines opérations.

[37] En ce qui a trait aux ordonnances suggérées par les parties, le Tribunal rappelle que celles-ci sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives, malgré qu'elles puissent être dissuasives<sup>23</sup>. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive<sup>24</sup>.

[38] En effet, le rôle du Tribunal est de protéger les investisseurs, de favoriser la confiance dans les marchés ainsi que l'efficacité de ces derniers.

[39] Cela étant, les ordonnances prononcées par le Tribunal doivent avoir un effet suffisamment dissuasif pour permettre d'éviter que ce type de manquement soit commis de nouveau par Stephen Poitras ou par toute personne susceptible de se trouver dans une situation similaire<sup>25</sup>. Or qu'en est-il?

#### *La pénalité administrative*

[40] Le Tribunal peut imposer une pénalité administrative ne pouvant excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la LVM ou d'un règlement pris en application de celle-ci<sup>26</sup>.

[41] Pour ce faire, le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative suggérée est raisonnable, dans l'intérêt public et qu'elle répond aux critères de dissuasion spécifique et générale. Le Tribunal a établi plusieurs facteurs qui doivent le guider dans l'établissement du montant d'une pénalité administrative. Ces facteurs doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire<sup>27</sup>.

---

<sup>23</sup> *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, par. 42; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

<sup>24</sup> *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, par. 42; *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17, p. 32 (PDF).

<sup>25</sup> *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51, par. 72.

<sup>26</sup> Art. 273.1 LVM.

<sup>27</sup> *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2022-016-001

PAGE : 9

*Remise des montants obtenus suite aux manquements*

[42] L'article 262.1 (9<sup>o</sup>) de la LVM permet également au Tribunal d'enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus à la suite de manquements. Dans ce contexte, le Tribunal prend notamment en considération le caractère sérieux de la conduite reprochée, la possibilité de déterminer la somme obtenue par celui qui a contrevenu à la loi et l'effet dissuasif d'une ordonnance de restitution sur le responsable et sur les autres participants du marché<sup>28</sup>.

*Interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant et à titre de personne qualifiée*

[43] L'article 273.3 de la LVM permet également au Tribunal d'interdire d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujéti pour une période maximale de 5 ans.

[44] L'article 97 al. 2 (7<sup>o</sup>) de la LVM permet au Tribunal de rendre toute autre décision qu'il juge appropriée. Le Tribunal peut ainsi interdire à une personne d'agir à titre de « personne qualifiée » au sens du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*<sup>29</sup>.

*Interdiction d'opération sur valeurs*

[45] En vertu de l'article 265 de la LVM, le Tribunal peut également interdire au contrevenant de transiger certaines valeurs. Dans l'application de cette disposition, la seule question à laquelle le Tribunal doit répondre est la suivante : est-ce que l'intérêt public impose de prononcer l'ordonnance<sup>30</sup>.

*Application du droit aux faits*

[46] Le Tribunal exerce sa discrétion d'entériner ou non un accord en fonction de l'intérêt public<sup>31</sup>. Dans son analyse, le Tribunal a considéré les enseignements contenus dans la décision *Demers*<sup>32</sup> relatifs aux critères applicables pour évaluer les ordonnances qu'il rend en réponse à une contravention à la loi. L'analyse élaborée dans cette décision a été reprise dans de nombreuses décisions du Tribunal et permet de définir un encadrement qui tient compte des facteurs à considérer lors de l'imposition d'une sanction afin de protéger le public.

<sup>28</sup> *Autorité des marchés financiers c. Production Action Motivation inc.*, 2010 QCBDRVM 1; *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2011 QCBDR 23; *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2013 QCBDR 13.

<sup>29</sup> V-1.1, r.15.

<sup>30</sup> Art. 93 LESF; *Langford Sharp c. Autorité des marchés financiers*, 2021 QCCA 1364, par 55.

<sup>31</sup> Art. 93 LESF. L'expression « intérêt public » inclut la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés : *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

<sup>32</sup> *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2022-016-001

PAGE : 10

[47] Le Tribunal constate que les manquements commis par Stephen Poitras sont graves, qu'il occupait un poste important dans le domaine des marchés financiers et qu'il possédait des connaissances qui permettent de le qualifier d'acteur sophistiqué. Dans le cadre de son analyse, le Tribunal prend en considération les admissions de Stephen Poitras qui ont été consignées dans l'Accord et considère également sa pleine collaboration avec l'Autorité.

[48] Par ailleurs, lors de l'audience, l'avocat de Stephen Poitras a souligné l'absence d'antécédent de cette nature, le faible risque de récidive et les remords exprimés par ce dernier.

[49] Soulignons tout d'abord que le montant de la pénalité que l'on retrouve dans l'Accord n'est pas inhabituel. En effet, selon la jurisprudence en semblable matière, le Tribunal impose généralement une pénalité d'une valeur variant entre une fois et demie et deux fois le profit réalisé sauf dans les cas qui nécessitent l'imposition d'une pénalité plus sévère<sup>33</sup>. Le montant proposé par les parties correspond au double du profit réalisé, un montant raisonnable dans les circonstances.

[50] Ensuite, en ce qui concerne l'obligation de remettre les montants obtenus consécutivement aux manquements, le Tribunal a pris en considération la gravité de ces derniers, le fait que le montant du profit soit déterminé et l'importance de l'objectif de dissuasion générale et spécifique lorsqu'il s'agit d'un délit d'initié. Dans ce contexte, le Tribunal estime qu'il s'agit d'une ordonnance raisonnable.

[51] En ce qui concerne les autres ordonnances, le Tribunal considère que les recommandations communes des parties sont raisonnables et qu'il est dans l'intérêt public d'entériner l'Accord, et cela, à la lumière des admissions qui y sont contenues et de la preuve ainsi que des arguments qui lui ont été présentés lors de l'audience du 20 juillet 2022.

## CONCLUSION

[52] Dans ces circonstances, le Tribunal, exerçant la discrétion que lui accorde la loi, considère que l'Accord présenté par les parties est conforme à la loi en ce qu'il permet d'établir des manquements à la LVM et que les ordonnances proposées sont raisonnables et dans l'intérêt public.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du*

<sup>33</sup> *Autorité des marchés financiers c. Cajolet*, 2010 QCBDRVM 12; *Autorité des marchés financiers c. Roy*, 2015 QCBDR 43; *Autorité des marchés financiers c. Lefebvre*, 2011 QCBDR 121; *Autorité des marchés financiers c. Filiatreault*, 2016 QCTMF 8; *Autorité des marchés financiers c. Pharand*, 2014 QCBDR 112; *Autorité des marchés financiers c. Lavallée*, 2014 QCBDR 24; *Autorité des marchés financiers c. Fournier*, 2016 QCTMF 20; *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51.

2022-016-001

PAGE : 11

*secteur financier*<sup>34</sup>, des articles 262.1 (9), 265, 273.1, 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>35</sup> et de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>36</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers;

**ENTÉRINE** l'Accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Stephen Poitras, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

**IMPOSE** une pénalité administrative de 11 894,00 \$ à Stephen Poitras pour l'ensemble des manquements constatés;

**ENJOINT** à Stephen Poitras de remettre à l'Autorité des marchés financiers la somme de 5 947,00 \$ représentant le montant obtenu par suite des manquements;

**INTERDIT** à Stephen Poitras d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujéti pour une période de trois (3) ans suivant la présente décision;

**INTERDIT** à Stephen Poitras d'agir à titre de « personne qualifiée » au sens du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*<sup>37</sup> pour une période de trois (3) ans suivant la présente décision;

**INTERDIT** à Stephen Poitras d'exercer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs ou sur dérivés pour une période de trois (3) ans suivant la présente décision, à l'exception des opérations suivantes :

Les opérations sur les actions (sauf les actions des émetteurs exploitant un « projet minier » au sens du Règlement 43-101) et sur les titres d'organismes de placement collectif effectuées dans le compte « REER » portant le numéro [...] et dans le compte « CELI » portant le numéro [...] à condition que Stephen Poitras fournisse ses relevés de courtage aux enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers au premier (1<sup>er</sup>) avril de chaque année pour la durée de l'interdiction;

**AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir la pénalité administrative imposée;

**ORDONNE** à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision à Stephen Poitras.

---

**M<sup>e</sup> Nicole Martineau, juge administratif**

---

**M<sup>e</sup> Julie Biron, juge administratif**

---

<sup>34</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>35</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>36</sup> RLRQ c. 1-14.01.

<sup>37</sup> V-1.1, r.15.

2022-016-001

PAGE : 12

Monsieur Hamza Abouabdelmajid, stagiaire en droit  
et M<sup>e</sup> Jean-Benoît Hébert  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Pour l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Nicholas St-Jacques  
(Le Groupe Nouria inc.)  
Pour Stephen Poitras

Date d'audience : 20 juillet 2022



2022-016-001

PAGE : 13

**D-1**

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTREAL

Dossier n° : 2022-

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,  
personne morale ayant un établissement  
situé au 800, rue Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage,  
Montréal (Québec) H4Z 1G3;

(Ci-après « l'Autorité »)

ET

STEPHEN POITRAS, domicilié et résidant au  
, Montréal (Québec),

(Ci-après « Poitras »)

---

**ACCORD, ADMISSIONS ET ENGAGEMENTS**

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (ci-après « **LESF** »);

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut s'adresser au *Tribunal administratif des marchés financiers* (ci-après « **TMF** ») afin d'obtenir des sanctions et mesures administratives en raison d'une contravention à la LVM et/ou ses règlements;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a institué une enquête visant l'usage d'informations privilégiées par Poitras;

**ATTENDU QUE** Poitras a admis les faits et manquements au cours de l'enquête et qu'il a collaboré avec l'Autorité;

**ATTENDU QUE** Poitras désire régler le dossier hors cour par un accord avec l'Autorité et accepter les sanctions et les mesures administratives décrites dans la présente entente;

- 1 -

  
co

2022-016-001

PAGE : 14

**D-1**

**ATTENDU QUE** Poitras admet les faits et les manquements tels que décrits au présent document « Accord, admissions et engagements » (ci-après l'« accord »);

**ATTENDU QUE** l'accord est conditionnel à son acceptation par le TMF qui n'est aucunement lié par les termes de l'accord.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.

**Introduction**

2. En résumé, Poitras a réalisé des opérations sur les titres de deux (2) émetteurs alors qu'il était en possession d'informations privilégiées.
3. Poitras a transigé dans le compte de courtage (CELI) de sa conjointe afin d'éviter les restrictions de son employeur sur de telles opérations.
4. Poitras a réalisé un gain totalisant la somme de 5 947,00 \$ sur les titres des émetteurs transigés.

**Stephen Poitras**

5. Poitras détient une formation en génie mécanique.
6. Poitras a également complété un baccalauréat en géologie et il exerce la profession de géologue dans le domaine de l'exploration minière.
7. Poitras a été embauché en avril 2012 à titre d'analyste minier dans le groupe Marché Boursier de la Caisse de dépôt et de placement du Québec (« CDPQ »).
8. Le rôle de Poitras à titre d'analyste minier consistait à analyser des investissements dans le secteur minier et à faire des recommandations aux gestionnaires de portefeuille.
9. En mars 2017, Poitras a obtenu une promotion à titre de Directeur des investissements et il a été transféré dans l'équipe « Placements privés Québec » à la CDPQ.
10. Le rôle de Poitras à titre de Directeur des investissements consistait à gérer un portefeuille de titres miniers et les investissements miniers dans le portefeuille appelé « Grandes Entreprises ».

**Opérations sur les titres de Champion Iron Ltd**

11. Au moment des faits, la société Champion Iron Ltd (« Champion ») était un émetteur assujéti au Québec.

- 2 -



SP

2022-016-001

PAGE : 15

**D-1**

12. À partir du mois de janvier 2019, dans le cadre de ses fonctions à la CDPQ, Poitras a pris part aux négociations confidentielles entourant le refinancement de la dette de la société Champion visant le rachat de la participation de leur partenaire minoritaire, Ressources Québec inc. (ci-après « **RQ** »), dans la mine du lac Bloom.
13. Les informations entourant les négociations du rachat de la participation de RQ et le refinancement de la dette de Champion étaient alors inconnus du public et susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.
14. Dans le cadre de ces négociations, Poitras a pris connaissance de ces informations privilégiées concernant Champion et ces informations concernaient notamment la situation financière et les prévisions financières de Champion.
15. Le 7 mai 2019, sur la base de ces informations privilégiées obtenues dans le cadre de ses fonctions à la CDPQ, Poitras a acheté 8 000 actions de Champion pour un montant de 17 920,00 \$ à partir du compte de courtage (CELI) de sa conjointe.
16. Le 29 mai 2019, Champion a procédé à l'annonce publique de son refinancement dans le but d'optimiser sa structure de capital et la conclusion d'un accord de principe avec la CDPQ pour un placement en actions privilégiées de 185 millions de dollars, **pièce D-2**.
17. Cette information avait un impact significatif sur le cours du titre de Champion puisque le refinancement permettait à Champion de procéder à l'acquisition d'éléments d'actifs importants.
18. D'ailleurs, le 7 juin 2019, Champion a produit une déclaration de changement important en vertu de l'article 7.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, **pièce D-3**.
19. Le 31 mai 2019, Poitras a vendu les 8 000 actions de Champion qu'il détenait par l'intermédiaire du compte de courtage (CELI) de sa conjointe pour la somme de 22 870,00 \$ et il a réalisé un gain de 4 950,00 \$.
20. Poitras a réalisé ces opérations sur les titres de Champion en raison de l'information confidentielle et privilégiée qu'il avait obtenue dans le cadre de ses fonctions professionnelles au sein de la CDPQ et dans le but de réaliser un profit.

**Opérations sur les titres de Barkerville Gold Mines**

21. Au moment des faits, la société Barkerville Gold Mines (« Barkerville ») était un émetteur assujéti au Québec.
22. Le 20 septembre 2019, dans le cadre de ses fonctions professionnelles auprès de la CDPQ, Poitras a participé à une rencontre avec la direction d'Osisko Redevances Aurifères (ci-après « **Osisko** ») au cours de laquelle il été informé qu'Osisko s'apprêtait à faire l'acquisition de Barkerville dans un futur rapproché.

- 3 -

  
SP

2022-016-001

PAGE : 16

**D-1**

23. Poitras a été informé que l'acquisition des actions de Barkerville se ferait à prime sur le prix courant.
24. Les informations entourant les négociations visant l'acquisition de Barkerville par Osisko étaient alors inconnues du public et susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.
25. Dans les heures qui ont suivi cette rencontre avec Osisko, le 20 septembre 2019, Poitras a acheté 30 000 actions de Barkerville pour un montant de 13 800,00 \$ à partir du compte de courtage (CELI) de sa conjointe.
26. Le 23 septembre 2019 à 6 h 30, Osisko a publié un communiqué de presse qui annonçait l'acquisition de l'ensemble des actions de Barkerville, **pièce D-4**.
27. Cette information avait un impact significatif sur le cours du titre de Barkerville en raison de la prime offerte par Osisko sur le prix courant du titre de Barkerville.
28. D'ailleurs, le 2 octobre 2019, Osisko a produit une déclaration de changement important en vertu de l'article 7.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, **pièce D-5**.
29. En novembre 2019, les actions de Barkerville ont été converties en actions d'Osisko à la suite de l'acquisition.
30. Le 21 février 2020, Poitras a vendu les actions d'Osisko et il a réalisé un gain de 997,00 \$.
31. Poitras a réalisé ces opérations sur les titres de Barkerville en raison de l'information confidentielle et privilégiée qu'il avait obtenue dans le cadre de ses fonctions professionnelles au sein de la CDPQ et dans le but de réaliser un profit.

**Les manquements**

32. Poitras a réalisé des opérations sur valeurs alors qu'il était en possession d'informations privilégiées dont il disposait à l'occasion de ses fonctions professionnelles.
33. Poitras a ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la LVM.

**L'accord**

34. Poitras consent à ce que le TMF émette les ordonnances suivantes à son égard :
- a) **IMPOSE** une pénalité administrative de 11 894,00 \$ à Stephen Poitras, et ce, en vertu de l'article 273.1 LVM;

- 4 -

  
SP

2022-016-001

PAGE : 17

**D-1**

- b) **ENJOINT** à Stephen Poitras de remettre à l'Autorité des marchés financiers la somme de 5 947,00 \$ représentant le montant obtenu par suite du manquement, et ce, en vertu de l'article 262.1 (9) LVM;
- c) **INTERDIT** à Stephen Poitras d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujéti pour une période de trois (3) ans suivant la présente décision, et ce, en vertu de l'article 273.3 LVM;
- d) **INTERDIT** à Stephen Poitras d'agir à titre de « personne qualifiée » au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (V-1.1, r.15) (ci-après « **Règlement 43-101** ») pour une période de trois (3) ans suivant la présente décision, et ce, en vertu de l'article 97 LESF;
- e) **INTERDIT** à Stephen Poitras d'exercer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs ou sur dérivés pour une période de trois (3) ans suivant la présente décision, à l'exception des opérations suivantes :
- i) Les opérations sur les actions (sauf les actions des émetteurs exploitant un « projet minier » au sens du Règlement 43-101) et sur les titres d'organismes de placement collectif effectuées dans le compte « REER » portant le numéro [REDACTED] et dans le compte « CELI » portant le numéro [REDACTED] à condition que Poitras fournisse ses relevés de courtage aux enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers au premier (1<sup>er</sup>) avril de chaque année pour la durée de l'interdiction;
- et ce, en vertu de l'article 97 LESF, de l'article 265 LVM et de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ c. I-14.01;
- f) **AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de la pénalité administrative imposée.
35. Poitras consent à ce que le TMF rende un jugement dans lequel il entérine le présent accord, le rende exécutoire et qu'il ordonne de s'y conformer.
36. Poitras renonce à tous ses droits d'appel ou de révision judiciaire de la décision à être rendue par le TMF dans le présent dossier.
37. Les sommes devront être payées à l'Autorité par Poitras dans un délai de 60 jours de la décision à être rendue par le TMF.
38. Poitras s'engage à respecter la LVM et sa réglementation pour le futur et Poitras reconnaît qu'il pourrait faire l'objet de poursuites pénales en cas de contravention.
39. Poitras reconnaît que le présent accord ainsi que la décision à être rendue par le TMF seront accessibles au public et feront l'objet d'un communiqué publié par l'Autorité.

- 5 -

  
SP



2022-016-001

PAGE : 18

**D-1**

40. Poitras reconnaît avoir obtenu les conseils d'un avocat, avoir lu toutes et chacune des clauses du présent accord et il reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait.

41. Poitras reconnaît que le présent accord est conclu dans l'intérêt public.

42. Poitras comprend que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée.

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :**À MontréalÀ Montréalle 26 mai, 2022le 27 mai 2022

---

**Stephen Poitras**

---

**Autorité des marchés financiers**PAR : Me Jean-Benoît Hébert  
Procureur de l'Autorité des marchés  
financiersÀ Montréalle 26 mai 2022**Me Nicholas St-Jacques**  
Procureur de Stephen Poitras

- 6 -

  
SP

## 2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.